

du 21 mars 2007

Complétant le décret n° 2006-311/PRN/MCA/C du 24 Novembre 2006, déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande de licence pour l'exercice de la profession d'opérateur postal privé

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution du 9 août 1999 ;
- VU l'ordonnance n° 99-044 du 26 octobre 1999 portant création organisation et fonctionnement d'une Autorité de Régulation Multisectorielle ;
- VU la loi n° 2005-20 du 28 juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du Régime de la Poste, notamment son article 25 ;
- VU le décret n° 2004-403/PRN du 24 décembre 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2005-049/PRN/MCA/C du 18 février 2005 déterminant les attributions du Ministre de la Culture, des Arts et de la Communication ;
- VU le décret n° 2005-098/PRN/MCA/C du 22 avril 2005 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et de la Communication ;
- VU le décret n° 2006-311/PRN/MCA/C du 24 Novembre 2006 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande de licence pour l'exercice de la profession d'opérateur postal privé ;
- VU le décret n° 2007-048/PRN du 1^{er} mars 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- SUR rapport du Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article Premier : Le décret n° 2006-311/PRN/CA/C du 24 Novembre 2006 déterminant les éléments constitutifs du dossier de demande de licence pour l'exercice de la profession d'opérateur postal privé est complété ainsi qu'il suit :

Article 4 (bis) : Dispositions transitoires

Les titulaires des licences ou autorisations d'exercice de la profession d'opérateur postal privé délivrées avant la date de signature du présent décret disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux nouvelles dispositions, faute de quoi ils seront réputés avoir renoncé au bénéfice de leurs autorisations.

Les opérateurs privés exploitant le service postal sans autorisation doivent également se conformer aux mêmes dispositions visées à l'alinéa précédent sous peine de l'application de l'article 55 de la loi n° 2005-20 du 28 Juin 2005 déterminant les principes fondamentaux du régime de la poste.

Article 4 (ter) : Régularisation des activités de NIGER POSTE.

Le présent décret régularise l'activité de NIGER POSTE conduite antérieurement en tant que prestataire de service postal universel et l'autorise à poursuivre celle-ci.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le Ministre de la Communication, Porte Parole du Gouvernement est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 21 mars 2007

Signé : Le Président de la République

MAMADOU TANDJA

Le Premier Ministre

HAMA AMADOU

Le Ministre de la Communication,
Porte Parole du Gouvernement

MOHAMED BEN OMAR

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général
du Gouvernement


Dr. LAQUEL KADER MAHAMADOU